



Certificat d'origine bois Suisse COBS- Règlement

Version du 14 juin 2011

L'association LIGNUM Economie suisse du bois (Lignum) est propriétaire des marques de qualité suivantes déposées au registre suisse des marques (désignées communément ci-après "Certificat d'origine BOIS Suisse"):



Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles ces marques de qualité peuvent être utilisées.

Le Certificat d'origine BOIS Suisse vise à augmenter et à promouvoir la vente de bois issu des forêts suisses. En encourageant l'utilisation du bois des forêts suisses, cette marque doit contribuer à freiner le vieillissement et la perte de vitalité de la forêt, à favoriser son développement durable ainsi qu'à promouvoir un écosystème efficient et équilibré. Le Certificat d'origine BOIS Suisse doit également renforcer l'économie indigène de la forêt et du bois, favoriser l'ouverture de nouveaux marchés et, communiquer les valeurs positives dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres liées au nom Suisse.

Le Certificat d'origine BOIS Suisse garantit l'origine du produit à l'utilisateur final. La marque assure la traçabilité de l'origine en étant transmise par relais entre les entreprises accréditées, depuis la forêt, à travers chaque étape de la chaîne de transformation.

Objectifs

Le Certificat d'origine BOIS Suisse est attribué à des produits en bois qui remplissent les exigences du présent règlement. L'utilisateur doit obligatoirement apposer cette marque sur les documents d'accompagnement tels que factures ou bulletins de livraison et si possible sur le produit lui-même. L'utilisateur agréé a le droit de mentionner la marque ainsi que l'autorisation qui lui a été accordée dans sa publicité.

2 Caractéristiques générales / utilisation

Le Certificat d'origine BOIS Suisse garantit, aux produits marqués, l'ensemble des caractéristiques suivantes:

2.1 Origine du bois

Le Certificat d'origine BOIS Suisse assure la traçabilité par sa transmission d'une entreprise de transformation à l'autre. La transmission du certificat par les entreprises travaillant ou transformant des produits semi-finis est soumise à autorisation.

2.1.1 Proportions minimales de bois d'origine suisse

Les produits doivent être majoritairement constitués de bois d'origine suisse. Le qualificatif bois d'origine suisse désigne du bois issu d'arbres ayant poussés en Suisse. Les proportions minimales suivantes sont valables:

- | | |
|--|------|
| • grumes | 100% |
| • produits de scierie | 80% |
| • bois énergie | 80% |
| • produits à base de bois (bois recollé, bois lamellé-collé, etc.) | 80% |
| • produits à base de bois (panneaux de particules, panneaux de fibres) | 60 % |
| • produits rabotés | 80% |
| • constructions de charpentes | 80% |
| • menuiseries | 80% |
| • aménagements intérieurs, meubles | 80% |
| • emballages en bois et palettes | 80% |
| • autres produits en bois | 80% |

Ces proportions minimales se réfèrent à des mesures de volume ou de poids. D'autres critères tels que valeur ajoutée, nombre de pièces, surfaces ou longueurs ne sont pas considérés dans le calcul des proportions minimales.

2.1.2 Mise en œuvre de bois provenant de l'étranger

Sous réserve du chiffre 2.1.1, les produits peuvent contenir du bois provenant de l'étranger. Leurs parties visibles doivent cependant être constituées de bois suisse. De plus, le bois étranger ne peut être mis en œuvre que s'il répond au moins à une des conditions suivantes:

- Les conditions de production du pays d'origine sont comparables à celles de la Suisse
- Le bois est au bénéfice d'une origine contrôlée au sens des labels FSC ou PEFC

2.1.3 Bilan des quantités pour les produits contenant une part de bois étranger

Les entreprises de transformation du bois doivent établir des bilans quantitatifs pour les produits contenant du bois étranger. Ces bilans doivent pouvoir mettre en évidence de manière univoque la part de bois suisse mise en œuvre.

2.2 Respect des prescriptions légales

Les produits seront façonnés dans le respect des prescriptions légales, des usages et standards du secteur et ce principalement dans les domaines économiques, environnementaux et sociaux. Seront notamment respectés lors de la production, les conventions collectives de travail applicables ainsi que les règles de sécurité au travail, les prescriptions de protection de l'environnement et de la nature, tout comme les usances du commerce propre à la filière et les normes de qualité en vigueur.

2.3 Attribution du Certificat d'origine bois Suisse pour les produits transformés en partie à l'étranger.

Un produit transformé en partie à l'étranger peut porter le Certificat d'origine bois Suisse moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le bois mis en œuvre est d'origine suisse.
- Au sein de l'entreprise étrangère aucune adjonction de bois issu d'autres pays ne doit avoir lieu. Le bois mis en œuvre doit avoir poussé en Suisse.
- Dans tous les cas, un contrôle en règle du flux de matériaux sera effectué par Lignum au sein de l'entreprise. Les coûts induits par ce contrôle sont à la charge du requérant.
- L'utilisation des marques de garantie ne doit pas entrer en conflit avec les prescriptions légales autorisant un produit à porter la croix suisse.

3 Autorisations

3.1 Conditions

L'utilisation des marques de garantie nécessitent l'autorisation de Lignum. Cette dernière est accordée sur demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le requérant est le sujet de droit d'une entreprise active dans la production ou la transformation du bois. Les associations de petits propriétaires forestiers peuvent être assimilées à des sujets de droit exerçant les activités directes d'une entreprise.
- b) Le requérant s'engage par sa signature à respecter le présent règlement.
- c) Les installations de production ou d'exploitation de l'entreprise du requérant se trouvent en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.
- d) Le requérant est au bénéfice d'un système de contrôle du flux des matériaux
- e) Le requérant s'acquitte des émoluments fixés par Lignum

3.2 Procédure

3.2.1 Première attribution de l'autorisation

La première autorisation est attribuée sur la base d'un examen du système de contrôle du flux des matériaux effectué par des experts, sur mandat de Lignum. Si l'entreprise dispose déjà d'un système de contrôle du flux des matériaux reconnu (p.ex. à l'aide d'une certification de durabilité telle que PEFC ou FSC), l'examen des dispositifs et documents exigés est effectué par voie administrative. Si l'entreprise ne dispose encore d'aucun système de contrôle du flux des matériaux reconnu, le premier examen du système de contrôle du flux des matériaux, des processus et des documents est effectué au sein de l'entreprise par un expert.

3.2.2 Entrée en vigueur de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation entre en vigueur dès la remise des documents y relatifs (acte officiel, spécimens électroniques des logos).

Lignum tient un répertoire des autorisations accordées. Ce répertoire est public et sera diffusé à l'aide de méthodes adéquates.

3.2.3 Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est attribuée pour une durée de cinq ans. L'autorisation est reconduite pour une durée identique, pour autant que le titulaire réponde toujours aux conditions du chiffre 3.1.

3.2.4 Résiliation de l'autorisation d'utilisation

Le titulaire d'une autorisation peut moyennant le respect d'un délai de trois mois et pour la fin d'une année civile, renoncer par écrit à son autorisation d'utilisation. Les résiliations anticipées ou hors délais susmentionnés prennent effet immédiatement mais ne soustraient pas le titulaire au paiement de l'émolument de l'année correspondante. La résiliation de l'autorisation d'utilisation ne conduit en aucun cas au remboursement total ou partiel des frais de contrôle.

4 Contrôles

4.1 Principes

Les titulaires d'une autorisation doivent pouvoir prouver que leurs produits porteurs des marques de qualité répondent aux conditions du chiffre 3. Ces preuves résultent de documents (documents justificatifs) qui doivent pouvoir être présentés en tout temps par le titulaire d'une autorisation.

Lignum contrôle que le titulaire d'une autorisation respectivement son entreprise, respecte les dispositions du règlement. Ces contrôles sont effectués sur la base d'échantillons. Lors d'un soupçon d'utilisation contraire au règlement des marques de garantie, des contrôles approfondis peuvent être ordonnés. Lignum peut faire procéder à de tels contrôles par des tiers.

4.2 Documents justificatifs

Chaque titulaire d'une autorisation doit élaborer des documents justificatifs, selon les modèles mis à disposition par l'organe d'accréditation de l'association Lignum, les tenir à

jour et au besoin être en mesure de les présenter. Les documents justificatifs comprennent les pièces suivantes:

- a) un graphique actualisé comprenant une description du système de contrôle du flux des matériaux et les mesures et documents nécessaires à l'exploitation
- b) un récapitulatif des achats et des ventes par année civile ou un bilan des objets ou projets. Les récapitulatifs doivent pouvoir attester avec une précision suffisante la provenance suisse du bois respectivement de sources contrôlées selon le chiffre 2.1
- c) des spécimens courants attestant l'utilisation correcte des marques de garantie utilisées.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans à partir du jour de leur établissement.

4.3 Contrôles dans les entreprises ayant un système de contrôle du flux des matériaux

Pour les entreprises ayant un système de contrôle du flux des matériaux dans lesquelles un contrôle (annuel ou échantillonnage) relatif à un label FSC ou PEFC est effectué, le certificateur peut vérifier simultanément la présence des documents justificatifs et des mesures nécessaires au Certificat d'origine BOIS Suisse. Lignum entreprend et coordonne les actions précitées.

4.4 Coûts des contrôles

Les coûts des contrôles sont en règle générale supportés par Lignum. Cependant, si un contrôle met à jour une conduite contraire au règlement de la part d'un titulaire d'autorisation, Lignum est en droit de percevoir un dédommagement auprès de ce dernier.

4.5 Prescriptions de mesures correctives en cas de conduite contraire au règlement

Si un contrôle met à jour une conduite contraire au règlement de la part d'un titulaire d'autorisation, Lignum établit les mesures nécessaires à la remise en conformité (mesures correctives) et informe le titulaire du délai dans lequel ces dernières doivent être mises en œuvre.

4.6 Suspension de l'autorisation

Lignum peut suspendre l'autorisation jusqu'à ce que les mesures correctives établies au chiffre 4.5 soient mises en œuvre. Pendant la durée d'une telle suspension les marques de garantie n'ont pas le droit d'être utilisées.

5 Sanctions

5.1 Retrait de l'autorisation

Si le titulaire d'une autorisation ne met pas en œuvre les mesures correctives établies dans les délais qui lui ont été impartis selon le chiffre 4.5, l'autorisation lui sera retirée. Dans ce cas, l'acte officiel ainsi que les spécimens des logos doivent être retournés sans délais à Lignum et toute utilisation des marques de garantie doit immédiatement cesser.

5.2 Délai d'attente

Les entreprises, à qui l'autorisation a été retirée, sont susceptibles de se faire imposer un délai de carence pouvant aller jusqu'à 3 ans avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande d'autorisation.

5.3 Prise en charge des coûts

Les entreprises à qui l'autorisation a été retirée, prendront dans tous les cas l'ensemble des coûts induits par les contrôles à leur charge.

5.4 Compétences

La décision d'une sanction revient à la commission de certification, sur mandat de l'organe d'accréditation.

6 Rétributions

6.1 Généralités

Le droit d'utilisation des marques de garantie requière l'acquittement d'un émolument approprié. Le montant de cet émolument est fixé par Lignum. Il se compose des frais de contrôle lors de la première attribution de l'autorisation ou lors du renouvellement de celle-ci, ainsi que d'une cotisation annuelle.

6.2 Règlement des émoluments

Lignum édicte un règlement des émoluments, qui fait partie du présent règlement:

- a) le règlement des émoluments peut contenir, par branche, des échelonnements du montant annuel et des frais de départ. Ces échelonnements peuvent être déterminés en fonction de la surface forestière, du chiffre d'affaire, de la masse salariale, du nombre d'employés ou de la quantité de bois transformé. Les échelonnements et les taux conformes à chaque branche doivent induire des charges comparables pour les différents acteurs desdites branches
- b) les entreprises qui ne sont pas membres d'une des organisations affiliée à Lignum paient un supplément à l'émolument standard, défini dans le règlement des émoluments
- c) si une entreprise agréée occasionne des frais supérieurs à la moyenne en raison de sa conduite ou de conditions anormalement complexes – par exemple prélèvement d'échantillons supplémentaires dus à des irrégularités ou à la non présentation de documents – l'organe d'accréditation est en droit de facturer ces frais en fonction des charges effectives.

7 Organe d'exécution de Lignum

L'application du présent règlement incombe à l'organe d'accréditation respectivement à la commission de certification de Lignum. L'organe d'accréditation est responsable de l'ensemble des tâches exécutives qui ne sont pas expressément attribuées par le présent règlement à la commission de certification.

8 Dispositions transitoires

Lors de la phase d'introduction du certificat d'origine, mais au plus tard jusqu'en 2012, les titulaires d'une autorisation peuvent apposer ledit certificat sur l'ensemble de leurs produits à base de bois suisse qu'ils ont transformés et vendus, et ce même si ces derniers ont été achetés à un fournisseur ne bénéficiant pas du certificat d'origine. Cette disposition requière cependant le respect de l'ensemble des conditions du chiffre 2 ainsi qu'une preuve écrite complète pouvant authentifier l'origine du bois.

Annexes

- Règlement des émoluments
- Modèles des documents justificatifs
- Formulaire de demande d'autorisation



Règlement des émoluments du Certificat d'origine bois Suisse

Adopté par le groupe de travail "certification" de Lignum le 13.08.08

	Classe des émoluments	Émolument réduit	Émolument standard	
		Condition: l'entreprise dispose d'un contrôle du flux des matériaux reconnu et certifié par un organe externe (p. ex. FSC ou PEFC)	Entreprise ne disposant pas de contrôle du flux des matériaux reconnu et certifié par un organe externe (p. ex. FSC ou PEFC). Comprend le premier examen ainsi que les contrôles par échantillonnage suivants	
Economie forestière	Calcul en CHF/ha forêt	CHF 0.10/ha (montant minimum: CHF 50.-)	dito	dito
Entreprise de transformation (Chain of Custody)	Catégorie de chiffre d'affaire (chiffre d'affaire d'exploitation)	annuellement	1ère année	Années suivantes
	< 5 mio CHF	CHF 50.-	CHF 600.-	CHF 200.-
	5-10 mio CHF	CHF 100.-	CHF 700.-	CHF 300.-
	10-30 mio CHF	CHF 200.-	CHF 800.-	CHF 400.-
	30-50 mio CHF	CHF 400.-	CHF 1000.-	CHF 600.-
> 50 mio CHF	CHF 800.-	CHF 1500.-	CHF 1000.-	

Demande d'utilisation du Certificat d'origine bois Suisse



Entreprise / Adress:

Téléphone, Fax, e-mail:

Personne responsable du Certificat d'origine dans l'entreprise:

Description de l'entreprise

Transformateur/Négociant → Classe de chiffre d'affaires en CHF: <input type="checkbox"/> inférieur à 5 mio, <input type="checkbox"/> 5-10 mio, <input type="checkbox"/> 10-30 mio, <input type="checkbox"/> 30-50 mio, <input type="checkbox"/> supérieur à 50 mio
Si entreprise forestière → Données sur la surface forestière et l'ensemble de l'exploitation: ha; m ³ /an
Nombre d'employés (calculé en postes à plein temps): personnes
Produit principal de l'entreprise

Certificats déjà à disposition: FSC, PEFC

Association: IBS EFS

Données sur le domaine d'utilisation : nous voulons

- L'ensemble de la production, resp. tous les produits commercialisés par notre entreprise portent le label COBS.
- Seuls certains types de produits/lignes de produits (p. ex. « lattes ép/sa do-it-yourself » portent le label COBS, soit :
.....
- Marquage par projets, par exemple certains bâtiments ou meubles, soit:
.....

Volumes d'achats probables en bois CH

(Les données servent à estimer si l'entreprise peut atteindre les valeurs seuil selon le règlement COBS)

	Si toute la production porte le label COBS	Si certaines lignes de production portent le label COBS	Si certaines projets / objets portent le label COBS
	Achat total de bois en mètres cube → [m ³]	Estimation du pourcentage en bois CH sur l'ensemble des achats → [%]	Estimation du pourcentage en bois CH sur l'ensemble des achats → [%]
Résineux			
Feuillus			
Produits dérivés du bois			
Autres assortiments			
Total			

Par l'envoi de cette demande signée, nous déclarons que nous sommes d'accord de commencer la procédure d'admission. Si la procédure se déroule positivement, l'autorisation d'utiliser le COBS sera réglée par une convention spéciale entre l'entreprise et l'administration COBS, et par la remise d'une pièce officielle.

Lieu / Date:

Signature:



Bilan annuel Certificat d'origine bois Suisse: Achats et ventes de bois et de produits en bois pour l'année

Entreprise:

Essence de bois	Unité de mesure →veuillez spécifier!	Achat		Vente		Proportion de bois suisse sur l'ensemble des ventes (en %)
		Bois suisse	Bois étranger	Déclaré en tant que bois suisse	Non déclaré	
Résineux						
Bois ronds						
Produits en bois						
Feuillus						
Bois ronds						
Produits en bois						
Produits dérivés du bois						
Sous-produits						
Autres produits en bois						
-						
-						
-						

→ Si l'entreprise a mis en œuvre jusqu'à 20 à % de bois étranger au sein de sa production (Règlement COBS chiffre 2.1.3):

Déclaration de l'origine du bois étranger conforme aux critères d'origine des bois étrangers admis (Règlement COBS 2.1.2).

Est déterminant pour les produits en bois, le pays dans lequel le bois rond a été prélevé.

Pays	Unité de mesure →veuillez spécifier!	Quantité			
		Quantité totale de bois	Quantité certifiée FSC	Quantité certifiée PEFC	Quantité non certifiée ou autre certificat

Lieu / date:

Signature:

Bilan COBS pour objet unique



Année page sur pages

Désignation de l'objet:

Se compose des éléments constructifs principaux suivants:

Entreprise de fabrication:

Client:

	Unité de mesure → veuillez spécifier!	Achat		Proportion de bois COBS mise en œuvre pour la production de l'élément constructif labélisé COBS (en %)	Commentaire
		Déclaré comme bois suisse à l'aide du COBS	Bois étranger		
Désignation de l'élément constructif					
Bilan total de l'objet unique					

→ Si l'entreprise a mis en œuvre jusqu'à 20% de bois étranger au sein d'un élément constructif (Règlement COBS chiffre 2.1.3): déclaration de l'origine du bois étranger conforme aux critères d'origine des bois étrangers admis (Règlement COBS 2.1.2).

Est déterminant pour les produits en bois, le pays dans lequel le bois rond a été prélevé.

Déclaration d'origine de l'élément constructif...	Pays d'origine	Unité de mesure → veuillez spécifier!	Quantité			
			Quantité totale de bois	Quantité certifiée FSC	Quantité certifiée PEFC	Quantité non certifiée ou autre certificat

Lieu / date:

Signature:

Schéma du flux des matériaux pour le COBS: schéma et description

Les produits marqués par le COBS nécessitent une description écrite du flux des matériaux brut au sein de l'entreprise (avec schéma). Les entreprises certifiées FSC et/ou PEFC peuvent adapter et reprendre le schéma déjà établi pour le/s dit/s labels. Lorsque l'ensemble de la production ou de la ligne de produit ne peut pas mettre en œuvre au minimum 80% de bois suisse respectivement de bois certifié COBS, une séparation des matériaux doit être effectuée aux endroits nécessaires. Cette dernière peut se faire sous forme d'un marquage ou d'une séparation physique. Les risques de confusion, qui sont les points sensibles du dispositif de production, doivent être identifiés. Les mesures pratiques et administratives nécessaires à la garantie du contrôle du flux des matériaux doivent être documentées.

Exemple d'un schéma de contrôle du flux des matériaux.

Schéma du flux des matériaux

Bois rond propre / Articles / Sciage à façon

Achat des grumes	Achat en forêt; établissement de la liste des bois, organisation du transport	
Marquage	Marquage, plaquettes	
Transport	Transport en camion, propres véhicule ou sur mandat	
Marquage - contrôle	Marquage certifié OUI / NON. Contrôle avec la liste des grumes	← opération du marquage
Parc à grumes	Répartition et classement selon, essence, longueur, diamètre, qualité et év. revente	
Ecorçage	Ecorçage à l'aide de l'écorceuse	
Scie multiple	Sciage de l'assortiment ou sciage à façon	
Fraise parallèle	Pré-fraisage de l'assortiment . Div. longueurs et largeurs	
Scie à tronçonner et unité d'empilage	Scier en longueur à angle droit	
Dépôt des sciages	Empilage d'env. 90% des sciages pour le séchage à l'aire. Séparation par paquets: Certifié OUI / NON	← opération du marquage
Unité de séchage	Lames pour lamellé collé, séchage à façon Préséchage contre le bleuissement	
Fraise à chenilles	Fraisage de différents types de lattes et planches parallèles	
Raboterie	Rabotage des lattes	
Bois recollé	Bois pour construction en ossature bois, duo	
Déchiqueteuse	Déchiquetage des sous produits	
Benne à copeaux	Copeaux écorcés pour la vente	
Silo à copeaux	Copeaux avec écorce issu de l'écorçage	
Chauffage à distance		
Stockage des produits finis	Stockage de l'ensemble des produits finis tout comme les produits travaillés à façon	
Préparation pour l'expédition	Conditionnement par client, factures, bons de livraison, marquage , certification	← opération du marquage
Chargement		
Transport		
Client		

Marquage du bois au sein de la scierie Exemple & fils SA:

Bois ronds issus des forêts suisses marqués d'une croix rouge sur la face frontale; sciages labélisés COBS marqués d'une croix rose sur la face frontale, paquets avec filme plastique d'emballage munis d'un bon de livraison rose résistant aux intempéries. Sous-produits (plaquettes, sciure, dosses etc.) déclarés COBS au moyen du bon de livraison. Les mandats devant garantir à 100% l'origine suisse des bois seront traités et suivis de manière individuelle et liée, au même titre que le sciage à façon, tout au long du processus de production. Ces bois seront marqués en rouge foncé.

Généralités

Les bois ronds, sciages et produits en bois doivent, lorsque le bilan d'origine annuel n'est pas appliqué à l'ensemble de l'entreprise ou lorsque la proportion minimale de 80% de bois suisse resp. de bois labélisé COBS n'est pas atteinte, être clairement marqués ou stockés séparément.

L'origine des bois ronds ainsi que des sciages doit pouvoir être retracée en tout temps.

Par conséquent, les documents correspondants (bons de livraisons, factures, quittances du vendeur, relevés des numéros de label, etc.) doivent pouvoir être spontanément présentés.

Il est prépondérant de savoir si les bois marqués au sein de la chaîne de transformation (CoC) représentent les bois étrangers ou les bois labélisés COBS. En effet, suite à la phase d'introduction un changement de stratégie sans mélange des bois est pratiquement plus possible.

Les bois ou produits en bois marqués par le certificat d'origine transformés par une entreprise ne disposant pas les droits d'utilisation du COBS perdent leurs statuts COBS.

Contrôle du flux des matériaux (schéma et descriptif)

Avant la mise en place concrète au sein de l'entreprise respectivement du système de contrôle des flux, chaque entreprise doit répondre à un certain nombre de questions de fond:

- Quels produits aimerais-je pouvoir offrir avec une certification COBS? Tout les produits= ensemble de la production, ou seulement certaines lignes de production ou produits
- Quels sont les possibilités d'obtenir suffisamment de matériel brut labélisé COBS?
- Le cas échéant comment la différence est-elle faite au sein de la chaîne de production entre les bois labélisés COBS et les non labélisés?
- Quelle méthode (marquage, stockage séparé, ...) pourrait être mise en place?
- De quelle manière vais-je effectuer le marquage sur mes produits?

Indications concernant le marquage (si nécessaire en raison des directives COBS)

Il n'est pas prépondérant de savoir comment les bois COBS resp. non COBS sont marqués. Cependant, il est important qu'à l'aide du marquage les ambiguïtés soient évitées en sachant clairement quels produits sont marqués (une bille seule, un plot ou un produit, etc.)

Le marquage doit avoir un rapport avec l'origine du produit. A cet effet, des plaquettes numérotées ou un marquage au spray (numéros ou signes) peuvent être mis en œuvre. En complément, les pièces justificatives y relatives doivent être conservées et pouvoir faire office de preuve.

Les grumes, les sciages ainsi que les matériaux doivent après transformation à nouveau être clairement identifiés, au moyen d'un marquage au spray ou d'un autre signe distinctif. En alternative un stockage séparé est nécessaire.

L'ensemble de la procédure peut selon les circonstances être simplifiée si l'on considère et traite un mandant COBS comme un travail individuel à l'image d'un sciage à façon.

Certificat d'origine bois Suisse (COBS):
Classement des arrivages de bois selon l'origine

Origine du bois	Définition concernant la certification resp. le contrôle	Mention dans le calcul des proportions COBS
Suisse	Bois avec COBS	Bois avec COBS
	Bois suisse avec certification PEFC ou FSC	Bois contrôlé
	Bois suisse avec attestation resp. contrôle de l'origine	Bois contrôlé
	Bois suisse sans attestation resp. contrôle de l'origine	Bois ne pouvant pas être mis en œuvre
Etrangère (avec indication du pays d'origine)	Bois <u>avec</u> certification PEFC ou FSC	Bois contrôlé
	Bois étranger avec attestation de provenance d'une source contrôlée	Bois contrôlé
	Bois étranger sans attestation de provenance d'une source contrôlée	Bois ne pouvant pas être mis en œuvre
Inconnue (sans indication du pays d'origine)	Bois avec certification PEFC ou FSC	Bois contrôlé
	Bois sans attestation de provenance d'une source contrôlée	Bois ne pouvant pas être mis en œuvre

Organisation individuelle des entreprises et documents justificatifs Certificat d'origine bois Suisse (COBS)

Exigences La justification s'établit selon les processus, les documents, les tableaux et la production totale de l'entreprise (output)

1. Organisation

1.1	Description de l'entreprise	Si existante, joindre à la demande d'autorisation
1.2	Politique d'entreprise et/ou lignes directrices de l'entreprise	Si existante, joindre à la demande d'autorisation
1.3	Organigramme	Avec description des fonctions et indication du responsable de la mise en place ainsi que du contrôle du Certificat d'origine bois Suisse. Joindre le document daté et signé à la demande d'autorisation.
1.4	Processus et flux des matériaux: vue d'ensemble	Pour une utilisation du Certificat d'origine bois Suisse destinée à une production ou/et à un produit, une description et des schémas des opérations sont à fournir. Les documents nécessaires au contrôle du flux des matériaux sont également à présenter. Il est particulièrement important de connaître comment les contrôles sont garantis et comment les mélanges ainsi que les confusions sont évitées. Les opérations, de l'achat à la vente en passant par le stockage et la production ainsi que la mise en œuvre de bois COBS, doivent être documentées. Descriptifs et schémas sont à joindre à la demande d'autorisation (si plusieurs productions év. présenter des schémas séparés). Les vues d'ensemble concernant l'achat et la vente sont nécessaires à la déclaration annuelle (cf. point 6.1 et 6.2)
1.5	Utilisation du logo / documents commerciaux	Documenter l'utilisation du logo et fournir les échantillons correspondants
1.6	Conservation des documents	Les documents doivent être facilement accessibles. Les documents spécifiques doivent être triés et conservés au minimum 5 ans.
1.7	Formation	Les collaborateurs doivent être informés de l'utilisation du COBS. Les informations ainsi que la formation doivent être transmises et conservées sous forme écrite .

2. Commande

2.1	Offre	Documenter pour le COBS à l'interne
2.2	Confirmation	Documenter pour le COBS à l'interne
2.3	Bilan des matériaux	Documenter pour le COBS à l'interne

3. Achat

3.1	Commande	Documenter pour le COBS à l'interne
3.2	Justification de l'origine	Documenter pour le COBS à l'interne
3.3	Décompte des achats	Documenter pour le COBS à l'interne

4. Production

4.1	Entrée de la marchandise	Documenter pour le COBS à l'interne
4.2	Stockage	Documenter pour le COBS à l'interne
4.3	Production	Documenter pour le COBS à l'interne
4.4	Sortie de la marchandise	Documenter pour le COBS à l'interne

5. Vente

5.1	Bon de livraison/de transport et documents d'accompagnement	Documenter pour le COBS à l'interne
5.2	Décompte des ventes	Documenter pour le COBS à l'interne

6. Flux des matériaux

6.1	Vue d'ensemble des achats	Si plusieurs documents sont disponibles dans le cadre d'une vérification de production ou de produits COBS, une vue d'ensemble doit être établie. Cette dernière doit être actualisée mensuellement. Les vues d'ensemble doivent être clôturées pour la fin d'une année civile (production) ou après la réalisation de l'objet.
6.2	Vue d'ensemble des ventes	Pour les ventes, une vue d'ensemble identique à celle pratiquée pour les achats est demandée

7. Action de plainte

7.1	Procédure documentaire et cas concrets	La manière dont une plainte est traitée au sein de l'entreprise, dans le cadre de l'utilisation du Certificat d'origine bois Suisse, doit être établie par écrit. Les plaintes doivent être traitées dans un délai de deux semaines ou directement transmises à Lignum. La procédure est à documenter
-----	--	---